

- ARRETE du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents européens et une indemnité de cherté de vie aux agents indigènes en service au Togo. 64
- ARRETE du 20 Janvier 1923 accordant une indemnité de cherté de vie aux officiers et hommes de troupe hors cadres au Togo. 64
- ARRETE du 20 Janvier 1923 fixant le mode de paiement de la solde et allocations de toute nature des officiers, sous-officiers et hommes de troupe européens et indigènes dans les cadres en service au Togo. 64
- ARRETE du 20 Janvier 1923 prorogeant jusqu'à nouvel ordre, la période d'allocation de différentes indemnités. 65
- ARRETE du 20 Janvier 1923 approuvant les rôles primitifs du budget local du Togo (Exercice 1923). 65
- ARRETE du 20 Janvier 1923 approuvant des rôles supplémentaires du budget local (Exercice 1922). 66
- ARRETE du 20 Janvier 1923 approuvant des rôles supplémentaires (Exercice 1922). 67
- ARRETE du 20 Janvier 1923 portant dégrèvement d'une somme de 318 frs 75 au titre des patentes et licences (Exercice 1922). 67
- ARRETE du 20 Janvier 1923 donnant décharge au payeur de Lomé du montant de cotes irrécouvrables (Exercice 1922). 68
- ARRETE du 20 Janvier 1923 instituant au Togo un contrôle du coton destiné à l'exportation. 68
- CIRCULAIRE du 21 Janvier 1923 relative au contrôle du coton destiné à l'exportation. 70
- ARRETE du 24 Janvier 1923 fixant le mode de paiement des taxes au Togo. 72
- ARRETE du 24 Janvier 1923 complétant l'arrêté du 23 Mars 1921 allouant des suppléments de fonctions au personnel en service au Togo. 72
- ARRETE du 24 Janvier 1923 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo. 72
- ARRETE du 24 Janvier 1923 fixant au Togo les taux des compléments de solde accordés aux fonctionnaires des Travaux Publics et des Mines et les indemnités aux officiers, sous officiers, hommes de troupe détachés au Togo dans les services des voies de pénétration et des travaux publics. 72
- ARRETE du 24 Janvier 1923 relatif à la protection du palmier au Togo. 74
- ARRETE du 30 Janvier 1923 ouvrant le bureau des Postes et Télégraphes de Sokodé aux articles d'argent locaux. 74
- ARRETE du 30 Janvier 1923 fixant les modalités d'application des droits ad valorem prévus au tarif des douanes du Togo. 74
- ARRETE du 31 Janvier 1923 rapportant l'arrêté du 1 Avril 1922 rapportant l'arrêté du 9 Février 1922 levant l'interdiction d'exporter, les espèces métalliques. 75
- ARRETE du 31 Janvier 1923 portant suppression de la taxe de consommation sur l'alcool. 75

*Personnel Européen*

PROMOTIONS — NOMINATIONS — MISE HORS CADRES — TITULARISATION — MUTATIONS — CONGÉS — DIVERS. 75

*Personnel Indigène*

CLASSEMENTS — NOMINATIONS — RÉVOCA-TIONS — MUTATIONS — GARDES DE CERCLE 78

COMMISSIONS — SUBVENTION — JUSTICE INDIGÈNE — ERRATA. 82

**Partie non Officielle**

Nécrologie 82

Avis divers 83

Etat des mouvements de la navigation du Port de Lomé pendant le mois de Janvier 1923 83

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ No. 34 promulguant au Togo le décret du 19 Octobre 1922 modifiant l'article 1. du décret du 5 Mai 1920 concernant les successions et biens vacants aux Colonies Françaises.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 19 Octobre 1922 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 Mai 1920 concernant les successions et biens vacants aux Colonies Françaises.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 19 Octobre 1922 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 Mai 1920 concernant les successions et biens vacants aux Colonies Françaises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

**R A P P O R T**  
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 Octobre 1922

Monsieur le Président,

Un décret du 5 Mai 1920 a consacré le principe de décentralisation administrative à l'égard des successions vacantes dans nos Colonies.

L'article 1<sup>er</sup> de cet acte, modifiant l'article 16 du décret du 27 Janvier 1855, porte que "dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire, le curateur adresse au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, l'état prévu à l'article 16 du décret précité" et que "cet état est envoyé directement par le Gouverneur général ou le Gouverneur au Procureur général du lieu de naissance du défunt à fin d'insertion dans les journaux du département où l'on présume que pourraient se trouver les héritiers."

L'application de ce texte a démontré que certaines successions de peu d'importance ne peuvent supporter les frais d'insertion de l'état de quinzaine, ces frais étant presque toujours relativement élevés.

D'autre part, le curateur trouve souvent, dans les papiers du défunt, tous renseignements utiles lui permettant de connaître exactement les noms et domicile des successibles. Dans cette hypothèse, l'insertion prévue au décret du 5 Mai 1920, ne présente plus aucun intérêt et grève inutilement la liquidation.

Pour remédier à cet inconvénient, j'ai préparé le décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Président de la République Française.

Vu le Sénatus-consulte du 3 Mai 1854.

Vu le décret du 27 Janvier 1855 sur l'Administration des successions et biens vacants à la Martinique, la Guadeloupe et à la Réunion.

Vu le décret du 14 Mars 1890, étendant à toutes les Colonies françaises les dispositions du décret du 27 Janvier 1855.

Vu le décret du 20 Février 1908, modifiant celui du 27 Janvier 1855.

Vu le décret du 5 Mai 1920 modifiant ceux des 27 Janvier 1855 et 14 Mars 1890.

Vu le décret du 10 Novembre 1920, modifiant l'article 3 de celui du 5 Mai 1920.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 Mai 1920 est modifié de la façon suivante :

"Dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire, le curateur adresse au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, mais seulement pour le cas où la succession présente, au jour de son ouverture, un actif brut supérieur à 500 francs et à la condition que le curateur ignore les noms et domicile exacts des héritiers successibles, l'état prévu à l'article 16 du décret précité, auquel il joint un état succinct contenant les seules indications susceptibles d'intéresser les héritiers. Ces deux états sont envoyés directement par le Gouverneur Général ou Gouverneur au Procureur Général du lieu de naissance du défunt à fin d'insertion de l'état succinct dans les journaux du département où l'on présume que pourraient se trouver les héritiers."

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Octobre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

**ARRÊTÉ No. 36 promulguant au Togo le décret du 24 Octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe.**

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 24 Octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 24 Octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

**R A P P O R T**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 Octobre 1922.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, fixant, conformément aux prescriptions de la loi du 17 Juillet 1922, qui interdit la fabrication et la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires, les caractères auxquels on reconnaîtra qu'un spiritueux doit être considéré comme liqueur similaire au sens de ladite loi.